

troisième fois en 1991. Selon le règlement du prix, le candidat devra remplir les conditions suivantes:

1. L'œuvre doit faire mieux connaître ou comprendre le droit international humanitaire.
2. Elle ne doit pas encore être publiée ou avoir été publiée récemment, soit en 1989 ou 1990.
3. Les auteurs remplissant les conditions précitées pourront faire acte de candidature auprès de **M. Paolo Bernasconi**, Président de la Commission du Fonds, CICR,<sup>3</sup> dans les meilleurs délais et au plus tard **le 15 novembre 1990**.
4. Le dossier de candidature (en *français*, en *anglais* ou en *espagnol*) contiendra:
  - une brève notice biographique du candidat;
  - la liste de ses publications;
  - le texte intégral de l'ouvrage soumis à la Commission, en trois exemplaires.

Les Statuts du Fonds et le Règlement du Prix ont été publiés dans la *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 744, de novembre-décembre 1983.

---

## **XIV<sup>e</sup> Table Ronde de l'Institut international de droit humanitaire**

**(San Remo, 12-16 septembre 1989)**

La XIV<sup>e</sup> Table Ronde sur les problèmes actuels de droit international humanitaire, organisée par l'Institut international de droit humanitaire, a eu lieu à San Remo, du 12 au 16 septembre 1989. Placée sous les auspices du CICR, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Comité intergouvernemental pour les migrations et de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, la réunion a été suivie par quelque 150 participants dont les représentants

---

<sup>3</sup> 19, avenue de la Paix, CH — 1202 Genève.

d'une quinzaine de Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ainsi que d'universitaires et de représentants de missions diplomatiques et d'ONG.

Cette session a été subdivisée en trois parties: une journée a été consacrée aux questions des réfugiés, deux au Symposium de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et la Table Ronde proprement dite a traité pendant deux jours des règles du droit international humanitaire relatives à la conduite des hostilités dans les conflits armés non internationaux.

## **1. Journée des Réfugiés (12 septembre)**

Présidée par M. Jean-Pierre Hocké, Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, cette Journée était consacrée à la protection des réfugiés dans les conflits armés non internationaux. Ce thème introduit par le Dr. Ghassan Arnaout, directeur de la Division du droit des réfugiés et de la doctrine du HCR, a été largement débattu au sein d'un «panel» de 15 spécialistes, lesquels se sont notamment penchés sur un projet de déclaration sur la protection des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées. A l'issue des travaux de cette Journée, la déclaration suivante a été adoptée:

### **DÉCLARATION SUR LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS, DES DEMANDEURS D'ASILE ET DES PERSONNES DÉPLACÉES**

*Profondément préoccupés* par le sort des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées,

*Conscients* de la nécessité d'appliquer les principes humanitaires et d'assurer le respect intégral des droits fondamentaux de l'homme dans les situations de réfugiés,

*Félicitant* le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour ses efforts en vue du développement du droit international des réfugiés,

Les participants à la XIV<sup>e</sup> Table Ronde sur les problèmes actuels de droit international humanitaire, inspirés par des sentiments humanitaires contraignants,

*Déclarent que:*

Dans les situations ne relevant pas des Conventions internationales en vigueur, les réfugiés, les demandeurs d'asile ainsi que les personnes déplacées sont néanmoins protégés par les principes généraux du droit international, par les pratiques humanitaires des organisations internationales acceptées par les

Etats, par le principe d'humanité et par les règles relatives aux droits fondamentaux de l'homme.

## 2. La Table Ronde de l'I.I.D.H. (13-14 septembre)

A l'occasion du 125<sup>e</sup> anniversaire de la Première Convention de Genève, l'Institut de San Remo avait retenu un thème particulièrement important, en prise directe avec l'actualité: *les règles du droit international humanitaire relatives à la conduite des hostilités dans les conflits armés non internationaux.*

En effet, le droit conventionnel (Article 3 commun aux quatre Conventions de Genève et au Protocole II) ne fait qu'effleurer le droit relatif à la conduite des hostilités. L'objectif était donc de pouvoir dégager le caractère impératif de quelques règles essentielles sur la conduite des hostilités dans le contexte des conflits armés non internationaux et de dire l'état du droit par rapport à certaines armes dont l'emploi est formellement limité ou prohibé par des conventions dans le cadre des conflits internationaux.

Les «règles générales relatives aux méthodes de combat dans les conflits internes» ont été introduites par un rapport du Dr. Kosta Obranovic, professeur à l'Institut de politique et d'économie internationales de Belgrade. Quant au problème de la «limitation, de l'interdiction d'emploi de certaines armes», il a fait l'objet d'une étude présentée par le Dr. Horst Fischer, de l'Université de la Ruhr à Bochum (RFA).

Les participants ont débattu de ces sujets au sein de deux groupes de travail. Le premier présidé par le professeur Dietrich Schindler, membre du CICR, assisté du Professeur Obradovic, du professeur Frits Kalshoven, conseiller juridique de la Croix-Rouge néerlandaise, et de M<sup>me</sup> Denise Plattner, membre de la Division juridique du CICR, a traité des thèmes suivants: *Principe de distinction entre combattants et civils, interdiction des maux superflus, interdiction de la perfidie et protection du personnel et des unités sanitaires, armes chimiques, balles à expansion dans le corps humain et poison.*

Le second groupe présidé par le professeur L. R. Penna, de l'Université de Singapour, et entouré du Dr. Horst Fischer, du professeur Theodor Meron, de l'Université de New York, et de M<sup>me</sup> Louise Doswald-Beck, membre de la Division juridique du CICR, a consacré ses travaux à l'examen du *principe de l'immunité de la population civile (interdiction de la terreur, attaques indiscriminées, dommages et proportionnalité), de la protection des habitants et autres*

*biens civils (biens indispensables à la survie), de la protection des zones sanitaires et autres refuges et des mesures de précaution dans l'attaque, des mines, pièges et autres dispositifs et des armes incendiaires.*

Les deux jours de travaux ont permis d'atteindre des résultats très positifs présentés par M. René Kosirnik, chef de la Division juridique du CICR. Ces conclusions affirment et/ou réaffirment le caractère coutumier et/ou impératif, en vertu des principes généraux du DIH, des règles suivantes dans tout conflit armé:

- obligation de distinguer les civils des combattants;
- interdiction d'attaquer les personnes civiles ou la population civile;
- interdiction de semer la terreur et de formuler des menaces dans ce sens;
- interdiction des attaques indiscriminées;
- interdiction de la perfidie;
- interdiction d'infliger des maux superflus;
- interdiction d'attaquer, de détruire les biens indispensables à la survie de la population civile;
- interdiction d'attaquer les immeubles servant strictement au logement de civils;
- obligation de prendre toutes précautions dans l'attaque;
- protection en toutes circonstances du personnel et des unités sanitaires.

Quant à la limitation ou l'interdiction d'emploi de certaines armes, les conclusions suivantes furent adoptées:

- *armes chimiques*: l'interdiction des gaz de combat en toutes circonstances est coutumière (la question des gaz lacrymogènes ou autres gaz dits de «riots control» reste ouverte);
- *mines, pièges et armes incendiaires*: leur emploi est interdit à l'égard des civils, de plus ils ne peuvent être utilisés de façon à frapper de manière indiscriminée;
- *projectiles à effet d'expansion dans le corps humain* (balles «dum-dum»): l'interdiction proclamée en 1899 est aujourd'hui coutumière, applicable à tous conflits armés, mais la question n'a pas été tranchée pour les situations sortant du champ d'application du DIH;

— *poison*: interdiction générale coutumière aussi bien en tant que méthode que comme moyen de combat.

Il convient de souligner que ces conclusions très importantes portant sur le droit n'ont été présentées et approuvées par la Table Ronde que sous forme verbale. Il a par conséquent été décidé qu'après rédaction définitive, elles seront soumises au Conseil de l'Institut pour approbation formelle, à sa session du printemps 1990. Il importera ensuite de les publier et de les diffuser largement, car ces règles constituent un outil de travail très utile à la lutte pour la protection de la personne humaine lors de conflits armés non internationaux.

### **3. Symposium Croix-Rouge et Croissant-Rouge (15 et 16 septembre)**

*Rôle des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dans les conflits armés non internationaux*, tel était le thème central de ce Symposium présidé par le Dr Ahmad Abu-Goura, président de la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Dans son discours d'ouverture, le président du CICR, M. Cornelio Sommaruga, indiqua que l'évolution des conflits (prépondérance des guerres internes, accroissement du nombre des victimes civiles) avait modifié l'action des Sociétés nationales, qui sont souvent confrontées à de grandes difficultés pour apporter partout l'aide humanitaire impartiale qu'exige la présence des victimes. L'expérience a ainsi montré la nécessité d'un intermédiaire neutre, le CICR, qui peut assumer la responsabilité de l'action de la Croix-Rouge auprès des deux parties. M. Sommaruga a aussi insisté sur l'importance de l'unité du Mouvement (respect mutuel de la spécificité de chaque composante, préservation de l'image positive du Mouvement) et de la coordination entre ses composantes.

Le discours du président du CICR a été suivi par des présentations de représentants des Sociétés nationales des pays suivants: Colombie (M. Walter Cotte), Mozambique (M<sup>me</sup> Janet Mondlane), Ouganda (M. Peter Oryema), Pays-Bas (M. Peter Tjittes), Philippines (M<sup>me</sup> Lourdes Massing), Suède (M. Carl-Ivar Skarstedt). Ceux-ci ont fait part des expériences de leurs Sociétés respectives dans l'un ou l'autre des quatre domaines d'activités choisis: *Activités médicales en temps de conflit interne, activités d'intermédiaires entre les Parties au conflit, démarches en cas de violations de garanties fondamentales et actions*

*internationales du Mouvement et rôle des Sociétés nationales.* Ces thèmes ont été ensuite discutés par les participants répartis dans deux groupes de travail.

Le premier groupe, placé sous la présidence de M. Fritz Wendl, conseiller juridique de la Ligue, a traité des deux thèmes suivants: *Activités médicales et autres activités de secours, actions internationales du Mouvement.*

Les rapporteurs en étaient M. Thomas Klemp, conseiller juridique de la Croix-Rouge allemande dans la RFA, et de M. Ilkka Uusitalo, secrétaire général adjoint de la Croix-Rouge finlandaise.

Le second groupe, placé sous la présidence de M. Yves Sandoz, directeur, Doctrine, Droit et Relations avec le Mouvement au CICR, a traité des thèmes suivants: *Activités d'intermédiaire entre les Parties en conflit, et démarches en cas de violation de garanties fondamentales.*

Les rapporteurs du groupe de travail étaient MM. Santiago Gil, directeur de l'Institut de formation de la Croix-Rouge espagnole, et Jean-Luc Blondel, chef-adjoint de la Division de la Doctrine et des Relations avec le Mouvement du CICR.

Sur toutes ces questions, les groupes ont souligné la tension existant entre les dispositions juridiques et la pratique:

a) *Activités médicales et autres actions de secours* — S'il est reconnu, et réaffirmé, que les activités médicales d'une Société nationale doivent être respectées et protégées lors de conflits armés non internationaux, la pratique montre que, trop souvent, il est difficile pour les Sociétés nationales d'exercer leurs activités humanitaires au profit de toutes les Parties en présence; de même, d'un point de vue juridique, il y a lieu de douter que les Sociétés nationales, à la différence du CICR, puissent jouer un rôle d'intermédiaire. Toutefois, dans la pratique, si la situation le permet, une Société nationale peut avoir accès aux forces armées rebelles et être acceptée par elles. Dans d'autres cas, la Société nationale du pays affecté par le conflit peut être plus facilement acceptée par le gouvernement que des organisations étrangères — CICR ou Société nationale d'un pays tiers.

On a remarqué que le statut, unique, du CICR n'interdit pas à des Sociétés nationales de développer des activités humanitaires, si la Société travaille en conformité avec le droit international humanitaire et les Principes fondamentaux du Mouvement. A condition que l'assistance soit offerte à l'une et l'autre des Parties engagées dans un conflit interne, il semble acceptable qu'une Société nationale n'agisse que d'un seul côté lorsque son offre d'assistance médicale n'a pas été acceptée par l'autre côté. Le principe d'impartialité n'est violé que dans les cas

où l'action humanitaire d'une Société nationale ne s'exerce délibérément qu'en faveur de l'une des Parties.

b) *Actions internationales du Mouvement* — Les participants ont perçu la nécessité d'accroître le rôle des Sociétés nationales en situation de conflit interne. Si, dans de nombreux cas, des Sociétés nationales se sont trouvées dans l'incapacité d'agir, ce n'est pas seulement en raison de contraintes politiques ou juridiques, mais parce que, à moins de bénéficier de l'aide extérieure du CICR et des autres Sociétés nationales, elles n'ont pas les ressources matérielles ou financières nécessaires pour s'acquitter de ces tâches.

Sur ce point, il a été suggéré que dans son programme de développement, la Ligue devrait mettre davantage l'accent sur la préparation des Sociétés nationales en vue de leur action dans les situations de conflit interne et sur leur tâche de promotion du droit humanitaire auprès de leur gouvernement.

Le rôle et la position spécifique du CICR, notamment en matière de protection, ont été largement réaffirmés.

c) *Intermédiaire entre les Parties au conflit* — Les participants ont fait valoir que dans une situation de conflit non international, la fonction d'intermédiaire d'une Société nationale dépend largement de la confiance et de la crédibilité dont elle dispose dans le pays.

Pour acquérir cette confiance nécessaire, la Société nationale doit, dès le temps de paix, développer ses programmes de diffusion par des méthodes adaptées à tous les publics et par des démonstrations pratiques; elle doit procéder à une sélection appropriée de son personnel, dirigeants et volontaires, et assurer constamment leur formation.

En raison des difficultés qu'imposent à une Société nationale les situations de conflit interne, la collaboration avec le CICR garantit la continuité du travail dans les régions ou dans les domaines où la Société nationale ne peut agir.

Mais d'une façon générale, il importe de bien marquer les responsabilités et les compétences respectives des composantes du Mouvement, dont on a souligné le caractère complémentaire, et de mettre l'accent sur la coopération, gage d'efficacité de l'action de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

d) *Violations des règles humanitaires fondamentales* — Si le Mouvement a choisi de donner la priorité à l'aide concrète aux victimes, il ne fait pas du silence une règle absolue face aux violations des règles humanitaires. Des démarches, parfois publiques, pourront être entreprises par une Société nationale, comme par le CICR.

Mais ce qui est fondamental est d'agir préventivement en faveur du respect des règles humanitaires fondamentales que sont le respect de la personne et celui de la dignité humaine. D'où l'importance pour une Société nationale de faire introduire ces règles dans la législation nationale, d'assurer des programmes d'éducation et de contribuer à la formation du personnel de la police, de l'armée, des prisons dans ce domaine et d'informer le grand public sur, par exemple, la torture et les moyens de lutter contre ce fléau.

\* \* \*

La dernière journée de la session fut consacrée à la présentation des conclusions des deux groupes de travail et à la remise du Prix de la promotion, de la diffusion et de l'enseignement du droit international humanitaire à la Croix-Rouge suédoise.

Mentionnons encore qu'en marge de la Table Ronde se sont tenues plusieurs séances statutaires de l'Institut: la Commission du droit international humanitaire, présidée par M. Y. Sandoz; le Conseil et l'Assemblée de l'Institut. Cette dernière a reconduit le professeur Jovica Patnogić au poste de président de l'Institut et entériné le renouvellement des membres du Conseil.

---